

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Lons-le-Saunier, le 22/09/26

Arrêté n° DCL-BRGAE-39202609 22-001

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Petit Jean TP pour une installation de stockage de déchets inertes existante sur la commune de Beaufort – Orbagna

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Rubriques ICPE d'Enregistrement : – 2760.3 (Installations de stockage de déchets inertes), – 2515.1.a (Installation de traitement broyage, concassage, criblage) et, – 2517.1 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes)

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-7 à L. 512-7-7 relatifs à l'enregistrement, R. 511-9 à R. 511-12 relatifs à la nomenclature ICPE et, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et en particulier R. 512-46-11 à R. 512-46-15 relatifs à l'information et à la consultation du public ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura – M. COLLIEX Pierre-Edouard ;

VU le décret du 28 août 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, sous-préfet de Lons-le-Saunier – M. Silvère SAY ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1587-DDE du 7 novembre 2000, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP-2018-27-DREAL du 8 juin 2018 et n° AP-2025-39-DREAL du 15 juillet 2025 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 19 décembre 2025 et complétée en date du 16 avril 2026 par la société Petit Jean TP ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la notice de l'hydrogéologue en date de février 2008 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura en date du 27 juin 2025 ;

VU les pièces du dossier soumis à consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'évolution de la nomenclature, les activités projetées relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le dossier est reconnu complet et régulier ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Jura.

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet, localisation et durée de la consultation du public

➤ Objet

Le projet concerne l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'installations existantes de stockage de déchets inertes et de traitement par concassage, ainsi que l'extension de la surface de la station de transit, portée à 11 500 m².

Ces installations, initialement autorisées par arrêté préfectoral n° 1587-DDE du 7 novembre 2000, ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP-2018-27-DREAL du 8 juin 2018 et n° AP-2025-39-DREAL du 15 juillet 2025. La modification de la nomenclature des ICPE conduit à leur soumission au régime de l'enregistrement.

Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviennent exclusivement des chantiers des sociétés PETITJEAN TP et PIQUAND TP. Le site est implanté sur une ancienne carrière dont la fosse d'extraction n'a pas été entièrement remblayée, permettant de disposer d'un volume résiduel d'environ 60 000 m³ pour le stockage.

Depuis le début de l'activité en 2009, 164 201 tonnes de déchets inertes ont été accueillies et stockées, pour une quantité totale autorisée de 182 000 tonnes.

L'enregistrement est sollicité pour une durée de dix ans.

➤ Localisation

Le siège de la consultation du public est fixé à la mairie de Beaufort-Orbagna, 1 place de l'Hôtel de Ville, 39 190 BEAUFORT-ORBAGNA.

➤ Durée

La consultation du public se déroule **du vendredi 9 octobre 2026 à 9h00 au lundi 9 novembre 2026 à 17h00 inclus**, soit pendant une durée de 32 jours, sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna, siège de la consultation.

Article 2 : Déroulement de la consultation

➤ Modalités de la consultation

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier dans la commune de Beaufort-Orbagna aux jours et horaires habituels d'ouverture du public ;
- sur le site internet de la préfecture : <https://www.jura.gouv.fr> , rubrique : Accueil > Publications > Annonces & avis > Consultation du public > PETIT JEAN TP 2026 ;
- en version papier à la préfecture du Jura (Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public) uniquement sur rendez-vous au 03.84.86.85.55.

Le dossier de consultation du public sera communicable à toute personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de la consultation et à ses frais, en s'adressant à la préfecture du Jura – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public – 8 rue de la Préfecture – 39 030 LONS LE SAUNIER CEDEX, dans les conditions prévues par l'article L. 123-11 du Code de l'environnement.

➤ Observations et propositions

Le public pourra consigner ses observations et propositions **du vendredi 09 octobre 2026 à 09h00 au lundi 09 novembre 2026 à 17h00 inclus**, de la manière suivante :

- soit sur le registre de consultation publique établi sur les feuillets non mobiles, disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- soit à l'adresse électronique suivante : pref-enquetespubliques@jura.gouv.fr en précisant l'objet " PETIT JEAN TP 2026".

➤ Personne responsable du projet

Toute information concernant le projet pourra être obtenue auprès de Madame Emilie BERARD au 06 42 54 03 77 ou par mail à l'adresse suivante : emilie.berard@piquandtp.net.

Article 3 : Publicité de la consultation publique

Un avis d'ouverture de la consultation du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura, aux frais du demandeur et par les services du préfet du Jura.

De même, quinze jours avant l'ouverture de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans les communes de Beaufort – Orbagna, Val-Sonnette et Rotalier. Cette formalité incombe aux maires qui en attesteront l'accomplissement au moyen des certificats joints au dossier de consultation.

À la diligence du maître d'ouvrage par voie d'affichage sur les lieux du projet, de façon visible par le public (article R. 512-46-15 du Code de l'environnement) quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et durant toute la durée de celle-ci. Ces affiches, conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis de consultation publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, noirs sur fond jaune.

Enfin, l'avis de consultation sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Jura, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 4 : Avis des conseils municipaux

L'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre du projet.

Pour ce dossier les avis des communes de Beaufort-Orbagna, Val-Sonnette et Rotalier sont requis, et ce au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

Article 5 : Clôture de la consultation

À l'expiration du délai de la consultation, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Après avoir pris en compte l'avis des conseils municipaux concernés ainsi que les observations du public qui lui sont transmises par le préfet, l'inspection des installations classées élabore un rapport.

Celui-ci présente ses propositions concernant la demande d'enregistrement et, le cas échéant, les mesures qu'elle préconise afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 6 : Décisions prises à l'issue de la consultation

Le préfet du Jura est l'autorité compétente pour prendre la décision d'accorder ou de refuser l'enregistrement de l'installation, assortie le cas échéant de prescriptions.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de Beaufort-Orbagna, Val-Sonnette, Rotalier et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Besançon, ainsi qu'aux personnes précitées.

Le préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Silvère SAY

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;

Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.